

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0098(COD) Procédure terminée
Immigration: réseau d'officiers de liaison Modification Règlement (EC) No 377/2004	2003/0817(CNS)
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín Rapporteur(e) fictif/fictive S&D GUILLAUME Sylvie ALDE ILCHEV Stanimir Verts/ALE KELLER Ska Verts/ALE TAVARES Rui ECR KIRKHOPE Timothy NI BORGHEZIO Mario	29/09/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement Justice et affaires intérieures(JAI)	3075 3043	14/03/2011 08/11/2010
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
07/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0322	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/11/2010	Débat au Conseil	3043	Résumé
25/11/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0342/2010	
13/12/2010	Débat en plénière		
14/12/2010	Résultat du vote au parlement		
14/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0469/2010	Résumé

14/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/04/2011	Signature de l'acte final		
05/04/2011	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0098(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 377/2004 2003/0817(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00398

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2009)0322	08/07/2009	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE430.622	12/11/2009	EP	
Projet de rapport de la commission		PE430.311	29/04/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE450.952	20/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0342/2010	29/11/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0469/2010	14/12/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)1477	23/02/2011	EC	
Projet d'acte final		00068/2010/LEX	05/04/2011	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/493](#)
[JO L 141 27.05.2011, p. 0013](#) Résumé

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» pour garantir l'utilisation efficace de cet important instrument de coopération pour la gestion des migrations et des frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en 2004, le Conseil a adopté [le règlement \(CE\) n° 377/2004](#) qui visait à établir plusieurs types de coopération entre les officiers de liaison «Immigration» des États membres. Pour rappel, un officier de liaison «Immigration» (ou OLI) est un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service de l'immigration pour établir et entretenir des contacts avec les autorités du pays hôte en vue de prévenir et lutter contre l'immigration illégale.

Au vu de l'expérience pratique acquise au fil des années, il est apparu nécessaire d'apporter une série de modifications au réseau OLI pour lui donner plus d'efficacité et améliorer son rayonnement.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- 1) permettre au réseau OLI de participer au réseau ICONet : avec la [décision 2005/267/CE](#), le Conseil a établi un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (ou réseau ICONet). Ce réseau permet en particulier d'échanger des informations sur les flux migratoires illégaux, l'entrée et l'immigration clandestines et le retour de personnes en séjour irrégulier. Il est donc jugé important d'inclure les officiers de liaison « Immigration » à ce réseau pour échanger des informations et des expériences pratiques ;
- 2) prévoir une base juridique pour assurer la coopération avec l'Agence FRONTEX : le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2007/2004](#) portant création de l'Agence FRONTEX. Parmi les tâches qui lui incombent, l'Agence doit faciliter la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers et échanger des informations et des expériences en matière de contrôles aux frontières. Bien que les officiers de liaison «Immigration» détachés dans les pays tiers, pourraient apporter une contribution importante à la réalisation des tâches de FRONTEX, ce potentiel n'est pas encore adéquatement exploité. Il est donc proposé, avec la présente proposition, d'envisager ce nouveau type de coopération et de permettre aux officiers de liaison «Immigration» de collecter des informations relatives à l'immigration illégale pouvant aider l'Agence ;
- 3) réorganiser certaines réunions du réseau OLI : plusieurs États membres ont accepté officiellement de diriger des réseaux OLI régionaux en Afrique et d'organiser les réunions dans ce cadre. Étant donné que, dans sa formulation actuelle, le règlement n'encourage que les États membres qui exercent la présidence du Conseil de l'Union (ou les États membres qui assurent la présidence par intérim) à prendre l'initiative de convoquer ces réunions, il est proposé de préciser que tout État membre puisse organiser une ou plusieurs réunions (et pas seulement l'État membre qui assure la présidence) ;
- 4) apporter certaines précisions à l'obligation de rendre des comptes du réseau OLI : le règlement (CE) n° 377/2004 dispose que l'État membre qui exerce la présidence du Conseil ou l'État membre exerçant la présidence par intérim, établit pour la fin de chaque semestre un rapport sur les activités du réseau. Ces rapports sont établis selon un modèle et un format déterminés par la Commission et constituent une source essentielle d'information pour la préparation, à la fin de chaque présidence, d'un rapport d'évaluation destiné au Conseil. Sachant que la procédure actuelle de présentation des rapports reste lourde pour la Commission, il est proposé que les dispositions concernées soient adaptées pour rationaliser le système actuel, en veillant à dûment informer le Parlement européen.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande participeront à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte dans son droit national.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée, étant donné que la présente proposition ne prévoit d'apporter que de légères modifications, techniques pour la plupart, à la législation existante.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Immigration: réseau d'officiers de liaison

Le Conseil a pris connaissance d'un rapport sur l'état d'avancement des négociations concernant la révision des dispositions relatives au réseau d'officiers de liaison "Immigration" (OLI). Le réseau OLI a été créé en 2004 en tant qu'outil de coopération pour la gestion des flux migratoires et des frontières extérieures de l'UE.

Les modifications apportées au règlement (CE) n° 377/2004 visent essentiellement, aux fins de renforcer l'efficacité du réseau, à donner une base juridique à la coopération entre Frontex et les réseaux OLI, à promouvoir l'utilisation d'un outil informatique interne pour l'échange régulier d'informations et d'expériences pratiques, à mettre en exergue la possibilité d'utiliser le Fonds pour les frontières extérieures pour la création et le bon fonctionnement des réseaux OLI et à rationaliser le système d'établissement de rapports relatif aux activités des réseaux OLI.

Immigration: réseau d'officiers de liaison

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Agustín DÍAZ de MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration".

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission. Suite aux négociations menées avec le Conseil, les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Réunions : les députés demandent que des représentants de la Commission et de l'agence FRONTEX puissent participer aux réunions des

officiers de liaison "Immigration" que les États membres peuvent convoquer à leur discrétion pour renforcer leur coopération. D'autres organismes et autorités, comme la structure européenne d'appui dans le domaine du droit d'asile et le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) puissent également y participer.

Échanges d'informations sur les demandeurs d'asile : dans le cadre des discussions menées par le réseau d'officiers de liaison "Immigration", les députés ajoutent des échanges d'informations sur l'expérience concernant l'accès des demandeurs d'asile à la protection ;

Droits de l'homme : dans le cadre du rapport sur les activités des réseaux d'officiers de liaison "Immigration" que l'État membre exerçant la présidence du Conseil doit remettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la situation des régions et/ou pays spécifiques revêtant un intérêt particulier pour l'UE, les députés demandent que des informations soient également incluses sur la situation des droits de l'homme dans les régions concernées. La sélection des régions et/ou pays spécifiques devrait se fonder sur des indicateurs objectifs en matière de migrations, tels que les statistiques sur l'immigration illégale, les analyses de risques et d'autres informations/rapports utiles élaborés par l'agence FRONTEX et la structure européenne d'appui dans le domaine du droit d'asile. Sur la base de ces rapports, et compte tenu, des aspects liés aux droits de l'homme, la Commission devrait fournir un résumé factuel et, le cas échéant, des recommandations sur le développement des réseaux d'officiers de liaison "Immigration" au Parlement européen et au Conseil.

Immigration: réseau d'officiers de liaison

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 34 voix contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" (OLI).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Réunions : il est prévu que des représentants de la Commission et de l'agence FRONTEX puissent participer aux réunions des officiers de liaison "Immigration", réunions que les États membres peuvent convoquer à leur discrétion pour renforcer leur coopération. D'autres organismes et autorités, comme la structure européenne d'appui dans le domaine du droit d'asile et le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) pourront également y participer.

Échanges d'informations sur les demandeurs d'asile : dans le cadre des discussions menées par le réseau d'officiers de liaison "Immigration", des échanges d'informations sur l'expérience concernant l'accès des demandeurs d'asile à la protection seront également prévues ;

Rapport sur les activités des réseaux OLI: dans le cadre du rapport sur les activités des réseaux d'officiers de liaison "Immigration" que l'État membre exerçant la présidence du Conseil doit remettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la situation des régions et/ou pays spécifiques revêtant un intérêt particulier pour l'UE, il est précisé que des informations devraient également être incluses sur la situation des droits de l'homme dans les régions concernées. La sélection des régions et/ou pays spécifiques devrait se fonder sur des indicateurs objectifs en matière de migrations, tels que les statistiques sur l'immigration illégale, les analyses de risques et d'autres informations/rapports utiles élaborés par l'agence FRONTEX et la structure européenne d'appui dans le domaine du droit d'asile. Sur la base de ces rapports, et compte tenu, des aspects liés aux droits de l'homme, la Commission devra fournir un résumé factuel et, le cas échéant, des recommandations sur le développement des réseaux d'officiers de liaison "Immigration" au Parlement européen et au Conseil.

Immigration: réseau d'officiers de liaison

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» pour garantir l'utilisation efficace de cet important instrument de coopération pour la gestion des migrations et des frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration».

CONTEXTE : en 2004, le Conseil a adopté [le règlement \(CE\) n° 377/2004](#) qui visait à établir plusieurs types de coopération entre les officiers de liaison «Immigration» des États membres. Pour rappel, un officier de liaison «Immigration» (ou OLI) est un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service de l'immigration pour établir et entretenir des contacts avec les autorités du pays hôte en vue de prévenir et lutter contre l'immigration illégale.

Au vu de l'expérience pratique acquise au fil des années, il est apparu nécessaire d'apporter une série de modifications au réseau OLI pour lui donner plus d'efficacité et améliorer son rayon d'action.

CONTENU : à l'issue d'un accord conclu avec le Conseil en première lecture, les modifications suivantes ont été apportées au règlement (CE) n° 377/2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»:

- permettre au réseau OLI de participer au réseau ICONet : avec la [décision 2005/267/CE](#), le Conseil a établi un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'internet pour les services des États membres chargés de la gestion des flux migratoires (ou réseau ICONet). Ce réseau permet en particulier d'échanger des informations sur les flux migratoires illégaux, l'entrée et l'immigration clandestines et le retour de personnes en séjour irrégulier. Il est donc jugé important d'inclure les officiers de liaison « Immigration » à ce réseau pour échanger des informations et des expériences pratiques. Des échanges d'informations sur l'expérience concernant l'accès des demandeurs d'asile à la protection sont également prévues ;
- assurer la coopération avec l'Agence FRONTEX : le Conseil a adopté le [règlement \(CE\) n° 2007/2004](#) portant création de l'Agence FRONTEX. Parmi les tâches qui lui incombent, l'Agence doit faciliter la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers et échanger des informations et des expériences en matière de contrôles aux frontières. Il est prévu d'envisager un nouveau type de coopération et de permettre aux officiers de liaison «Immigration» de collecter des informations relatives à l'immigration illégale pouvant aider l'Agence ;
- réorganiser certaines réunions du réseau OLI : il est prévu que tout État membre puisse organiser une ou plusieurs réunions (et pas

seulement l'État membre qui assure la présidence). Des représentants de la Commission et de FRONTEX participeront à ces réunions. Il sera également possible d'inviter d'autres organes et autorités, comme le Bureau européen d'appui en matière d'asile et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ;

- élargir la portée du rapport sur les activités des réseaux OLI: dans le cadre du rapport sur les activités des réseaux d'officiers de liaison "Immigration" que l'État membre exerçant la présidence du Conseil doit remettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la situation des régions et/ou pays spécifiques revêtant un intérêt particulier pour l'UE, il est précisé que des informations soient incluses sur la situation des droits de l'homme dans les régions concernées. La sélection des régions et/ou pays spécifiques se fondera sur des indicateurs objectifs en matière de migrations, tels que les statistiques sur l'immigration illégale, les analyses de risques et d'autres informations/rapports utiles élaborés par l'agence FRONTEX et le Bureau d'appui dans le domaine de l'asile. Sur la base de ces rapports, et compte tenu, des aspects liés aux droits de l'homme, la Commission devra fournir un résumé factuel et, le cas échéant, des recommandations sur le développement des réseaux d'officiers de liaison "Immigration" au Parlement européen et au Conseil.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande participeront à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.06.2011.